

By Mr. Jamieson,—Report of the Activities of the Food and Agricultural Organization of the United Nations for the fiscal year ended March 31, 1976, pursuant to section 3 of the Food and Agricultural Organization of the United Nations Act, chapter F-26, R.S.C., 1970. (English and French).—Sessional Paper No. 302-6/3.

By Mr. Lalonde, a Member of the Queen's Privy Council,—Report on the Administration of the Canada Assistance Plan for the fiscal year ended March 31, 1975, pursuant to section 19 of the Canada Assistance Plan Act, chapter C-1, R.S.C., 1970. (English and French).—Sessional Paper No. 302-1/77.

By Mr. Lalonde,—Report on the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act for the year ended March 31, 1976, pursuant to section 8 of the Act, chapter V-7, R.S.C., 1970. (English and French).—Sessional Paper No. 302-1/257.

Par M. Jamieson,—Rapport (en français et en anglais) sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour l'année financière terminée le 31 mars 1976, conformément à l'article 3 de la Loi sur l'Organisation de l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, chapitre F-26, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 302-6/3).

Par M. Lalonde, membre du Conseil privé de la Reine,—Rapport (en français et en anglais) sur l'application du Régime d'assistance publique du Canada, pour l'année financière terminée le 31 mars 1975, conformément à l'article 19 du Régime d'assistance publique du Canada, chapitre C-1, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 302-1/77).

Par M. Lalonde,—Rapport (en français et en anglais) relatif à la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, pour l'année financière terminée le 31 mars 1976, conformément à l'article 8 de cette Loi, chapitre V-7, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 302-1/257).

---

At 5.00 o'clock p.m., the House adjourned until Monday at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2 (1).

---

A cinq heures de l'après-midi, la Chambre s'ajourne à lundi, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.